

<p style="text-align: center;">STATUTS ASSOCIATION CHATS D'ÒC DU CASTÉRA</p>
--

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : « Chats d'Òc du Castéra ».

ARTICLE 2

Cette association a pour objet : la limitation de la prolifération féline par passage, stérilisation, identification propre à l'association et remise en liberté des chats errants sur leur lieu de capture. Selon la disponibilité et les moyens de ses membres, la prise en charge, stérilisation, vaccination, identification et mise à l'adoption des chats errants abandonnés ou trouvés est envisageable.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à : Mairie du Castéra - Le Village - 31530 Le Castéra. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- **Membres d'honneur** : personnes extérieures à l'association et qui sont dispensées de cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote.
- **Membres bienfaiteurs** : personnes qui soutiennent financièrement l'association sans souhaiter devenir membre actif. Ils n'ont pas le droit de vote.
- **Membres actifs**. Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement, et d'être à jour de sa cotisation. Tout membre actif ayant adhéré depuis au moins 6 mois à l'association, et s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est éligible au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration (ou bureau) pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics ;
- des dons manuels et des aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à toutes et tous et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Toutefois nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

Elle se réunit une fois par an, de préférence en début d'année après la clôture de l'exercice. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par la présidente/le président.

Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- un compte-rendu moral ou d'activité,
- un compte-rendu financier présenté par le trésorier,
- un budget prévisionnel.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative (membres actifs) est exigée. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du conseil d'administration et fixe le montant de la cotisation annuelle. Les statuts ne pourront être modifiés lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du bureau, après approbation de la majorité du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est dressé un procès-verbal de réunion.

ARTICLE 9

L'association est administrée entre deux assemblées générales par un conseil d'administration (CA). L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un conseil d'administration composé de membres, élus pour UNE année. Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Tout membre du CA dont l'absence est injustifiée et prolongée, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- une Présidente ou un Président,
- une ou un Secrétaire,
- une Trésorière ou un Trésorier.

Si besoin est le conseil peut également élire :

- une vice-Présidente ou un vice-Président,
- une Secrétaire adjointe ou un Secrétaire adjoint,
- une Trésorière adjointe ou un Trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour une durée de UN an. Ses membres sont rééligibles. Les fonctions de membre du bureau cessent de plein droit dès qu'ils arrêtent de faire partie du conseil d'administration. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes des membres du bureau, le CA pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le bureau assure la gestion courante de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de la Présidente/du Président.

ARTICLE 11

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de la moitié plus un des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 9 avril 2021. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Signé à Le Castéra, suite à l'élection du bureau, le 27/04/2021,

Mme Arielle LEICHTER
Présidente

A. Leichter

Mme Marie-Amélie BARONET
Secrétaire

M. Baronet